



# LAÏCITÉ : UN PLAN NATIONAL POUR FORMER LES ACTEURS DE TERRAIN

Le principe de laïcité est au cœur des priorités des comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté de 2015 et de 2016.

Outre les mesures engagées pour faire connaître et respecter ce principe à l'école, dans la fonction publique et dans le monde de l'entreprise, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) a été mandaté pour concevoir et déployer un plan national de formation destiné aux acteurs de terrain de la politique de la ville, de la jeunesse et des sports. Le plan « Valeurs de la République et laïcité » est une réponse aux besoins exprimés par ces professionnels qui travaillent au contact des publics, jeunes notamment. Son objectif est de les aider à mettre leurs pratiques professionnelles en accord avec le cadre juridique, dans un souci de pédagogie auprès des publics qu'ils côtoient. Dix mille personnes par an (animateurs, médiateurs, éducateurs, entraîneurs...) seront formées au cours des deux prochaines années.

## LA LAÏCITÉ EN QUESTIONS POURQUOI PARLER DE LA LAÏCITÉ AUJOURD'HUI ?

Depuis plusieurs années, les questions relatives au port du voile à l'école, à la crèche ou dans l'espace public, aux menus servis dans les cantines scolaires, aux prières de rue, aux caricatures... font la une des médias. L'actualité tragique de l'année 2015 a rappelé la nécessité de partager les valeurs et principes élémentaires qui fondent notre République « indivisible, laïque, démocratique et sociale »<sup>1</sup>.

Mais ces débats témoignent d'une connaissance partielle de la laïcité, focalisée sur ce qu'elle interdit au détriment de ce qu'elle garantit et permet. Les préjugés, contre-sens et malentendus sur le sujet contribuent à entretenir un climat de défiance vis-à-vis des institutions et des tensions au sein de notre société entre deux perceptions opposées : celle d'une laïcité menacée par une plus grande visibilité du fait religieux dans l'espace public et celle d'une laïcité vécue comme un outil de discrimination en raison de l'appartenance religieuse.

Juin 2016  
#19

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République française du 4 octobre 1958. Disponible en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>

Dans ce contexte, nombre de remontées de terrain, relayées par les réseaux professionnels comme par les représentants des services déconcentrés de l'État, montrent à la fois un certain découragement des intervenants sociaux et éducatifs, leur grand isolement et une difficulté à répondre aux situations qu'ils rencontrent ou aux interpellations dont ils font l'objet. Ainsi, la majorité des acteurs exprime un important besoin de formation, car peu outillés pour faire face aux situations professionnelles de plus en plus complexes auxquelles ils sont confrontés quotidiennement : revendications religieuses, prosélytisme, théorie du complot, discriminations...

**« LA RÉPUBLIQUE DOIT ÊTRE LAÏQUE ET SOCIALE, MAIS ELLE RESTERA LAÏQUE PARCE QU'ELLE AURA SU RESTER SOCIALE. » JEAN JAURÈS, 1904**

Le plan de formation « Valeurs de la République et laïcité » est d'abord une réponse à cette demande de qualification et d'accompagnement des professionnels. Dix mille personnes par an seront formées au cours des deux prochaines années. Grâce à la formation de ces intervenants de proximité impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques, l'ambition de ce plan est d'adresser à tous, et plus particulièrement aux jeunes, un discours clair et sans équivoque sur ce qu'est la laïcité et ce qu'elle n'est pas. Pour créer les conditions du dialogue avec l'ensemble des composantes de notre société, il faut donc s'entendre sur ce dont on parle.

<sup>2</sup> Certaines dispositions législatives ou réglementaires particulières s'appliquent dans plusieurs parties du territoire national (Alsace-Moselle, Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises). Elles sont relatives à l'organisation de certains cultes, et notamment, à la rémunération des ministres du culte. Référence : décision du Conseil constitutionnel du 21 février 2013.

## QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

La laïcité est un principe juridico-politique de séparation des pouvoirs politique et religieux. Son cadre juridique relève d'un ensemble de textes dont la pierre angulaire est la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, qui dispose dans son article premier que « la République assure la liberté de conscience », c'est-à-dire la liberté de croire ou de ne pas croire, d'avoir une religion et la liberté d'exercer son culte, de le manifester, ou non, et même d'en changer.

Dans son article deux, la loi indique que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », consacrant ainsi la neutralité de l'État et son indépendance vis-à-vis du pouvoir religieux<sup>2</sup>.

Si l'État laïque n'a pas de religion, cela ne signifie pas pour autant qu'il est anti-religieux ou qu'il ignore les religions. La neutralité exige qu'il n'en favorise - ou n'en défavorise - aucune. *A fortiori*, il lui est impossible d'en imposer une aux citoyens. Tenu de garantir « le libre exercice des cultes » dans le respect de leur pluralisme et leur égalité, cette obligation engage aussi le devoir de neutralité des agents et fonctionnaires de l'État, des collectivités et des services publics ou assimilés. Ce devoir de neutralité préserve la liberté de conscience et de religion des usagers (auxquels il ne s'applique pas, à l'exception des élèves des écoles, collèges et lycées publics).

Pour préserver l'ordre public, l'État peut restreindre le droit de manifester sa religion en public. Il interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers » (Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004). Autrement dit, la loi civile prévaut toujours sur la loi religieuse.

## À L'ENCONTRE DES IDÉES REÇUES

Le principe de laïcité est souvent confondu avec d'autres notions.

**Laïcité ne veut pas dire athéisme.** La laïcité n'est pas une valeur, une opinion ou une croyance parmi d'autres, mais le principe qui permet la coexistence de différentes convictions, dans le respect de la loi civile commune.

**La laïcité ne doit pas être confondue avec la sécularisation,** c'est-à-dire la perte d'influence de la religion dans les mœurs et les mentalités d'une société. En garantissant le droit de manifester sa religion en public (sous réserve de ne pas troubler l'ordre public),

elle ne cantonne pas la religion à la sphère privée et personnelle. Au contraire, la laïcité organise un espace d'expression et de débat entre les différentes convictions au sein de l'espace public.

De même, **la discrimination en raison de l'appartenance religieuse - réelle ou supposée - qui rompt le principe d'égalité de traitement entre les citoyens, est interdite par la loi.** C'est un délit passible de sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 euros d'amende et cinq ans d'emprisonnement si elle est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès. L'exigence d'une approche réso-

lument anti-discriminatoire de la laïcité, qui articule les principes de laïcité et de non-discrimination en droit et en acte, n'est donc pas optionnelle.

Enfin, **la non-mixité et le sexisme dans l'espace public** sont des problèmes réels qu'il ne s'agit pas de nier, mais qui relèvent d'un ensemble de facteurs complexes, d'ordre culturel, social, économique et historique. Ils **ne peuvent pas être réduits à une problématique religieuse** qui trouverait sa solution dans une extension à l'ensemble de la société civile du principe de neutralité qui ne s'applique qu'à l'État et, par extension, à la puissance publique.

En définitive, la laïcité se définit par :

- la protection de la liberté de conscience et la garantie de la liberté de culte ;
- l'égalité de traitement entre tous les citoyens, quelles que soient leurs convictions ;
- la neutralité de l'État et la garantie du pluralisme religieux.

La connaissance de ces principes et de leurs applications pratiques constituent l'objectif principal de ces formations.

### LA LAÏCITÉ ET VOUS : TESTEZ VOS CONNAISSANCES

1. La laïcité interdit d'exprimer sa religion en public  vrai  faux
2. Être laïque c'est être athée  vrai  faux
3. L'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public découle du principe de laïcité  vrai  faux
4. Tout agent public est soumis au devoir de neutralité, qu'il soit ou non en contact direct avec le public  vrai  faux

**Réponses : 1. Faux.** La liberté d'expression des convictions religieuses est la règle. **2. Faux.** La laïcité n'est pas une croyance mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances. **3. Faux.** La loi de 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public au nom de l'ordre public et des exigences du vivre ensemble. **4. Vrai.**

## LE DÉPLOIEMENT DU PLAN DE FORMATION NATIONAL

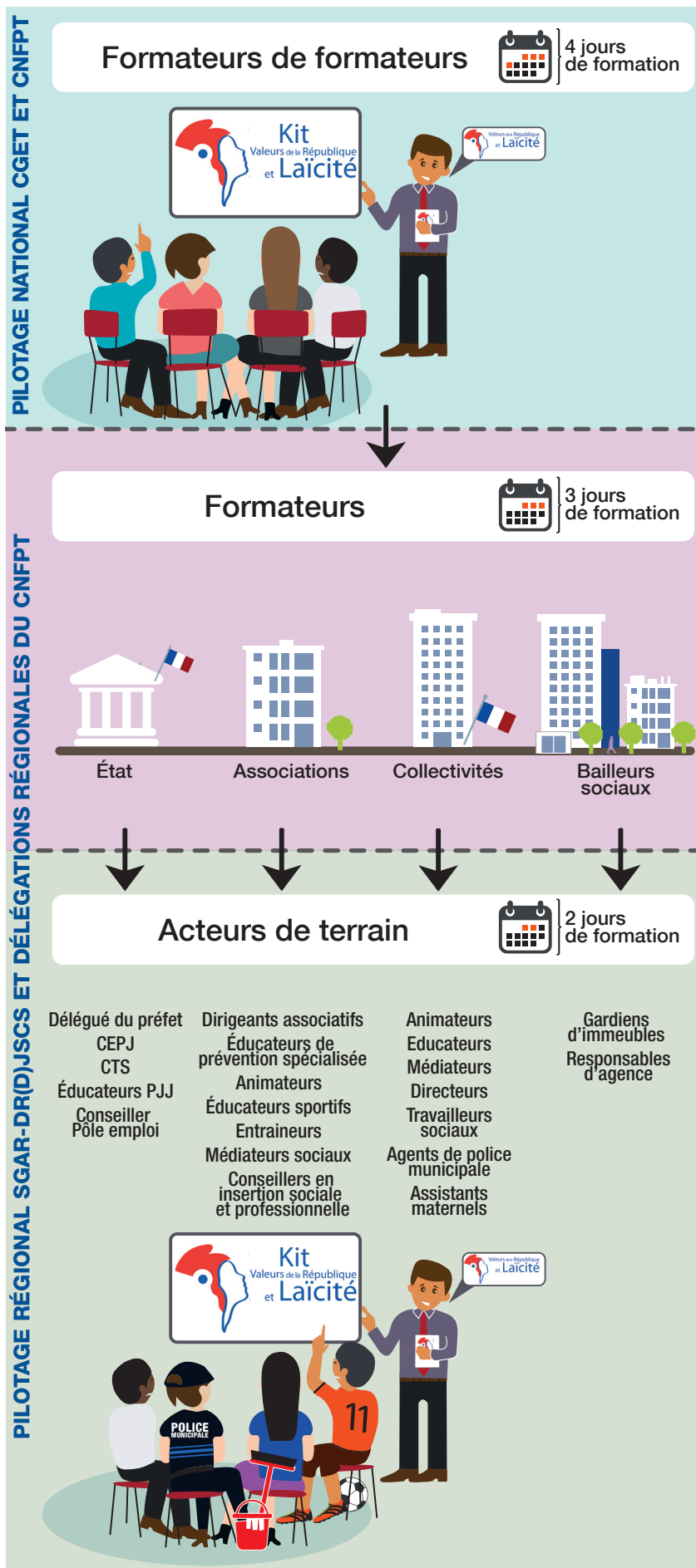
### UN RÉSEAU DE FORMATEURS HABILITÉS

Compte tenu de l'ampleur des publics visés, un dispositif de démultiplication à trois niveaux est mis en place :

- au niveau national, le CGET et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) forment et habilent les formateurs de formateurs ;
- au niveau régional, les Directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) et les délégations régionales du CNFPT forment et habilent les formateurs régionaux ;
- au niveau local, les formateurs régionaux forment les acteurs de terrain, sous le pilotage des DR(D)JSCS et du CNFPT.

Les formateurs de formateurs et les formateurs sont issus des services de l'État, des collectivités territoriales, des écoles et des grands réseaux partenaires (instituts régionaux de travail social, fédérations d'éducation populaire et fédérations sportives). Ils sont sélectionnés, au niveau régional, sur la base de leurs compétences de formateurs et de leur connaissance du métier des acteurs auxquels ils s'adressent.

Afin de toucher le plus largement possible tous les acteurs de terrain, les différents réseaux partenaires dans les champs de la politique ville, de la jeunesse et des sports sont mobilisés pour diffuser la formation auprès de leurs salariés et adhérents.



Les centres de ressources de la politique de la ville sont également des partenaires privilégiés pour amplifier le déploiement du plan car ils peuvent identifier les publics des petites associations de quartiers, non affiliées à des réseaux. Ils sont, par ailleurs, mobilisés pour organiser sur le territoire des actions complémentaires au plan de formation : temps de sensibilisation et d'échanges entre acteurs, animation du réseau des formateurs...

## UN KIT PÉDAGOGIQUE UNIQUE POUR LES FORMATEURS DE TERRAIN

Pour s'assurer tant du niveau d'expertise que de la cohérence des messages diffusés dans le cadre des formations, un kit pédagogique unique a été élaboré par un groupe de travail partenarial piloté par le CGET réunissant différents ministères ainsi que l'Observatoire de la laïcité, le CNFPT et l'Union sociale pour l'habitat. Cet outil repose sur une approche pragmatique. À partir d'un cadrage historique et juridique, l'application du principe de laïcité est abordée au moyen de différents cas pratiques adaptés aux situations professionnelles des participants. Les formateurs disposent ainsi d'un outil « clé en main », comprenant les contenus, les modalités d'animation pédagogiques et les supports leur permettant d'animer une formation de deux jours.

### À QUI EST DESTINÉE CETTE FORMATION ?

Cette formation s'adresse à tous les professionnels - agents publics, salariés et bénévoles du secteur associatif - qui sont au contact direct des publics, prioritairement ceux en relation avec des enfants, des jeunes ou des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les professionnels qui interviennent dans l'espace public et les agents d'accueil sont également concernés (gardiens d'immeubles ou d'équipement sportifs, agents d'accueil de mairie...).

L'objectif de ces formations est de permettre aux acteurs de terrain d'adopter un positionnement adapté à leur cadre d'intervention et d'être en capacité d'apporter des réponses conformes au cadre légal, dans une logique de dialogue et de pédagogie.

La formation leur permettra :

- d'acquérir les repères historiques et les références juridiques de base sur les valeurs de la République et le principe de laïcité ;
- de travailler sur des cas pratiques répondant aux interrogations du quotidien, par exemple : prière sur le lieu de travail, refus de mixité, demande de financement d'association ayant une activité religieuse, demande de dispense d'enseignement, port de signes religieux ;
- d'échanger sur leurs pratiques professionnelles avec d'autres professionnels.

La formation se compose d'un tronc commun et d'un module de spécialisation adapté au profil des participants. À ce jour, deux modules de spécialisation sont proposés :

- laïcité et relation éducative ;
- laïcité et usage des espaces publics.

Un troisième module de spécialisation « Laïcité : accueil et relation avec les publics » est en cours de finalisation et sera mis à disposition des formateurs au mois de juin 2016.

Le plan de formation se déploie depuis le début de l'année 2016. En cette fin de premier semestre 2016, les formations des formateurs de formateurs sont quasiment achevées et celles de formateurs sont généralisées. Les premières formations destinées aux acteurs de terrain ont, quant à elles, commencé dès le mois d'avril.

## LES PARTENAIRES DU KIT PÉDAGOGIQUE

Ont participé à l'élaboration du kit pédagogique, aux côtés du CGET : le ministère de la Fonction publique (Direction générale de l'administration et de la fonction publique), le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Direction générale de l'enseignement scolaire), le Secrétariat général des ministères chargés des Affaires sociales, le ministère des Affaires sociales et de la Santé (Direction générale de la cohésion sociale), le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (Direction des sports, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative), le ministère de l'Intérieur (Bureau central des cultes) ainsi que l'Observatoire de la laïcité, le CNFPT et l'Union sociale pour l'habitat.

### En savoir plus

#### S'inscrire à une formation

Pour tout renseignement sur les formations proposées dans votre région, vous pouvez vous adresser à :

- la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (pour les associations et services de l'État) ;
- la délégation régionale du CNFPT (pour les agents de la fonction publique territoriale).

#### Devenir formateur

Si vous souhaitez devenir formateur, vous pouvez adresser votre candidature à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de votre région.

#### Se renseigner sur le plan

Pour toute information concernant le plan de formation « Valeurs de la République et laïcité », vous pouvez contacter le CGET à l'adresse suivante : [formation.laicite@cget.gouv.fr](mailto:formation.laicite@cget.gouv.fr)

En couverture et infographie p.3 :  
CGET CC by Freepik

**Auteurs :** Julie Le Goff, Sylvie Roger et Perrine Simian (CGET)



**cget**

Une publication du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET)

**Directrice de publication :** Marie-Caroline Bonnet-Galzy

Abonnez-vous à la collection **En Bref** sur :  
[www.cget.gouv.fr/jemabonne](http://www.cget.gouv.fr/jemabonne)

ISSN 2492-5012

Retrouvez la collection  
**En bref**  
[www.cget.gouv.fr](http://www.cget.gouv.fr)

Suivez-nous  
@CGET\_gouv  
f /CGETgouv